



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 101

Mois de : AOÛT 2017

DATE DE PARUTION : 4 AOÛT 2017

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE Édition SPECIALE du 4 AOÛT 2017

AGENCE REGIONALE DE SANTE OCEAN INDIEN	SIGNE LE	Pages
ARRETE N° 160/ARS-OI/2017 portant approbation des contrats types régionaux organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance maladie et comportant les adaptations applicables pour Mayotte	03/08/2017	23

Délégation de l'île de Mayotte
Pôle Offre de Soins

Arrêté n° 160/ARS-OI
portant approbation des contrats types régionaux organisant les rapports entre les
médecins libéraux et l'Assurance maladie et comportant les adaptations applicables
pour Mayotte


LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE OCEAN INDIEN

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté n°156/ARSOI/2012 en date du 26 juin 2012 portant sur la détermination des zones fragiles et prioritaires destinée à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé à La Réunion et à Mayotte ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Mr François MAURY, directeur général de l'Agence Régionale de Santé Océan Indien ;
- Vu la décision n°03/2017/DG/ARS-OI du 11 janvier 2017 portant délégation de signature ;
- Vu la concertation du 28 juin 2017 entre les représentants du Conseil Départemental de l'Ordre, de l'URPS et de la commission paritaire des médecins de Mayotte, la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte et l'Agence de Santé Océan Indien – Délégation de l'île de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : les contrats types régionaux organisant les rapports entre les médecins et l'assurance maladie, comportant les adaptations applicables sur Mayotte, sont approuvés conformément aux annexes 1, 2, 3, 4, du présent arrêté :

- Annexe 1 portant sur le contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) à Mayotte ;
- Annexe 2 portant sur le contrat type régional de transition (COTRAM) pour les médecins installés à Mayotte ;

- 
- Annexe 3 portant sur le contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés à Mayotte ;
 - Annexe 4 portant sur le contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité à Mayotte ;

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte ;

Article 3 : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint Denis, le 3 Août 2017

Le Directeur Général
de l'Agence de santé Océan Indien



François MAURY

ANNEXE 1

Contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) à Mayotte

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 29 mars 2017 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des médecins (CAIM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'Annexe 3 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;
- Vu l'arrêté n°156/ARSOI/2012 en date du 26 juin 2012 portant sur la détermination des zones fragiles et prioritaires destinée à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé à La Réunion et à Mayotte ;
- Vu la nouvelle convention médicale qui prévoit une adaptation régionale relevant de l'Agence de Santé Océan Indien, pour accroître l'attractivité des territoires dans les zones particulièrement fragiles ;
- Vu la très faible densité médicale de Mayotte, avec 20 médecins généralistes et 4 spécialistes en janvier 2017, soit une densité moyenne de 11 médecins pour 100 000 habitants pour l'ensemble de l'île.
- Vu la concertation relative aux critères de majoration avec les représentants du Conseil Départemental de l'Ordre, de l'URPS et de la commission paritaire des médecins de Mayotte, la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte et l'Agence de Santé Océan Indien – Délégation de l'Île de Mayotte en date du 28 juin 2017.

Considérant que l'ensemble du territoire de Mayotte est considéré comme particulièrement fragile en matière de densité médicale ;

Considérant que le contrat d'aide à l'installation des médecins avec l'adaptation régionale sur la rémunération conventionnelle et le mode d'exercice du médecin s'applique de ce fait sur l'ensemble du territoire de Mayotte.

Il est conclu entre, d'une part,

La caisse de sécurité sociale de Mayotte (dénommée ci-après CSSM)

Département : Mayotte

Adresse : BP 84, place Mariage 97600 Mamoudzou

Représentée par : (Nom/prénom/fonction/coordonnées)

Agence de Santé Océan Indien
2 bis, av. Georges Brassens - CS 61002
97743 Saint-Denis Cedex 09
Tél : 0262 97 90 00

L'Agence de Santé Océan Indien (dénommée ci-après l'ASOI)

Région : Océan Indien

Adresse : 2 bis, avenue Georges Brassens – CS 61002 – 97743 Saint-Denis Cedex 9

Représentée par : (Nom/prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom :

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

Un contrat d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

Article 1 Champ du contrat d'installation


Article 1.1 Objet du contrat d'installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation et le maintien des médecins sur Mayotte par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'installation

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- qui s'installent en exercice libéral sur Mayotte,
- exerçant une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la convention,
- exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri-professionnel, quelle que soit sa forme juridique,
- ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique,
- ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'agence régionale de santé,
- s'engageant à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, lors de sa mise en place sur Mayotte et selon son organisation, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

- 
- s'engageant à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de l'activité libérale dans la zone.

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation médecin.

Le médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

Les médecins, ayant un projet d'installation à Mayotte peuvent rencontrer des difficultés pour débiter leur activité libérale au sein d'un groupe ou pour intégrer un projet de santé dans le cadre d'une communauté professionnelle territoriale de santé ou d'une équipe de soins primaires.

Dans ce cadre, l'Agence de Santé peut ouvrir le contrat aux médecins s'installant sur Mayotte ne remplissant pas, au moment de l'installation, les conditions d'éligibilité au contrat.

Dans ces conditions, dans le cadre de l'adaptation régionale du présent contrat, les médecins peuvent s'installer à Mayotte en exercice individuel. Ils peuvent bénéficier d'une majoration de l'aide conventionnelle dans la limite de +20% du montant.

Les médecins concernés s'engagent à remplir les conditions d'éligibilité dans un délai de deux ans à la signature du présent contrat, à savoir :

- exercice en groupe,
- ou appartenance à une communauté professionnelle territoriale de santé définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique,
- ou appartenance à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique.

Cette adaptation régionale du présent contrat bénéficie au maximum à 20 % des médecins éligibles dans la région au sens du présent article.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage :

- à exercer en libéral à Mayotte pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au présent contrat ;
- à exercer son activité, dans un délai de 2 ans à la date de signature du contrat, au sein d'un groupe, d'une communauté professionnelle territoriale de santé, d'une équipe de soins, à Mayotte et ce jusqu'à la date de fin de validité du présent contrat ;

- à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de son activité libérale dans la zone,
- à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, lors de sa mise en place sur Mayotte et selon son organisation, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

Engagement optionnel

Le médecin s'engage à réaliser une partie de son activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du médecin définis à l'article 2.1, et conformément à la majoration applicable au présent contrat, l'assurance maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'installation d'un montant de 60 000 euros pour une activité de quatre jours par semaine. Pour le médecin exerçant entre deux jours et demi et quatre jours par semaine à titre libéral dans la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% pour quatre jours par semaine (37 500 euros pour deux jours et demi, 45 000 euros pour trois jours et 52 500 pour trois jours et demi par semaine).

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

Engagement optionnel

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'assurance maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 3000 euros de ce forfait.

La somme correspondant à cette majoration est versée sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité dans les conditions suivantes :

- 1 500 euros versés à la signature du contrat,
- 1 500 euros versés à la date du premier anniversaire du contrat.

Article 3 Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'installation

Agence de Santé Océan Indien
2 bis, av. Georges Brassens - CS 61002
97743 Saint-Denis Cedex 09
Tél : 0262 97 90 00

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le médecin.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Fait à, le JJ MM AAAA

Le médecin
Nom Prénom

La Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte
Nom Prénom



L'Agence de Santé Océan Indien
Nom Prénom



ANNEXE 2

Contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) installés à Mayotte

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence de Santé Océan Indien du 29 mars 2017 relatif à l'adoption du contrat type régional de transition des médecins (COTRAM) pour soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet, pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 5 et à l'Annexe 4 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;
- Vu l'arrêté n°156/ARSOI/2012 en date du 26 juin 2012 portant sur la détermination des zones fragiles et prioritaires destinée à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé à La Réunion et à Mayotte ;
- Vu la nouvelle convention médicale qui prévoit une adaptation régionale relevant de l'Agence de Santé Océan Indien, pour accroître l'attractivité des territoires dans les zones particulièrement fragiles ;
- Vu la très faible densité médicale de Mayotte, avec 20 médecins généralistes et 4 spécialistes en janvier 2017, soit une densité moyenne de 11 médecins pour 100 000 habitants pour l'ensemble de l'île.
- Vu la concertation relative aux critères de majoration avec les représentants du Conseil Départemental de l'Ordre, de l'URPS et de la commission paritaire des médecins de Mayotte, la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte et l'Agence de Santé Océan Indien - Délégation de l'île de Mayotte en date du 28 juin 2017.

Considérant que l'ensemble du territoire de Mayotte est considéré comme particulièrement fragile en matière de densité médicale ;

Considérant que la problématique de démographie médicale vieillissante est particulièrement prégnante sur Mayotte ;

Considérant que le contrat de transition pour les médecins avec l'adaptation régionale sur l'aide à l'activité du médecin s'applique de ce fait sur l'ensemble du territoire de Mayotte.

Il est conclu entre, d'une part,

Agence de Santé Océan Indien
2 bis, av. Georges Brassens - CS 61002
97743 Saint-Denis Cedex 09
Tél : 0262 97 90 00



La caisse de sécurité sociale de Mayotte (dénommée ci-après CSSM)

Département : Mayotte

Adresse : BP 84, place Mariage 97600 Mamoudzou

Représentée par : (Nom/prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence de Santé Océan Indien (dénommée ci-après l'ASOI)

Région : Océan Indien

Adresse : 2 bis, avenue Georges Brassens – CS 61002 – 97743 Saint-Denis Cedex 9

Représentée par : (Nom/prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom :

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat de transition pour les médecins (COTRAM) pour soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

Article 1 Champ du contrat de transition

Article 1.1 Objet du contrat de transition

Ce contrat vise à soutenir les médecins installés sur Mayotte, préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

L'objet est de valoriser les médecins qui s'engagent à accompagner leurs confrères nouvellement installés au sein de leur cabinet, lesquels seront amenés à prendre leur succession à moyen terme.


Cet accompagnement se traduit notamment par un soutien dans l'organisation et la gestion du cabinet médical, la connaissance de l'organisation des soins sur le territoire, et l'appui à la prise en charge des patients en fonction des besoins du médecin.


Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de transition

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :






Agence de Santé Océan Indien
2 bis, av. Georges Brassens - CS 61002
97743 Saint-Denis Cedex 09
Tél : 0262 97 90 00



- 
- installés sur Mayotte,
 - exerçant une activité libérale conventionnée,
 - âgés de 60 ans et plus,
 - accueillant au sein de leur cabinet (en tant qu'associé, collaborateur libéral...) un médecin qui s'installe dans la zone précitée (ou un médecin nouvellement installé dans la zone depuis moins de un an) âgé de moins de 50 ans et exerçant en exercice libéral conventionné.



Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.



Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation médecin (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.



Un médecin adhérant à l'option démographie telle que définie dans la convention médicale issue de l'arrêté du 22 septembre 2011 et reprise à l'annexe 7 de la convention médicale signée le 25 août 2016 peut signer le présent contrat lorsque son adhésion à l'option démographie est arrivée à échéance.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de transition

Article 2.1 Engagement du médecin

Le médecin s'engage à accompagner son confrère nouvel installé dans son cabinet pendant une durée de trois ans dans toutes les démarches liées à l'installation en exercice libéral, à la gestion du cabinet et à la prise en charge des patients en fonction des besoins de ce dernier.


Le médecin s'engage à informer la caisse d'assurance maladie et l'agence régionale de santé en cas de cessation de son activité et/ou en cas de départ du cabinet de son confrère nouvel installé.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 12 % des honoraires tirés de son activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires), dans la limite d'un plafond de 24 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est



effectué dans le courant du second trimestre de l'année civile suivant l'année de référence.

Article 3 Durée du contrat de transition

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Le contrat peut faire l'objet d'un renouvellement pour une durée maximale de trois ans en cas de prolongation de l'activité du médecin adhérent au-delà de la durée du contrat initial dans la limite de la date de cessation d'activité du médecin bénéficiaire.

Article 4 Résiliation du contrat de transition

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou n'effectuant plus l'accompagnement dans les conditions définies à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.


Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.


Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du







code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.





Fait à, le JJ MM AAAA



Le médecin
Nom Prénom



La Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte
Nom Prénom



L'Agence de Santé Océan Indien
Nom Prénom

ANNEXE 3

Contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés à Mayotte

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régional de santé du 29 mars 2017 relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 6 et à l'Annexe 5 de la convention médicale ;
- Vu l'arrêté n°156/ARSOI/2012 en date du 26 juin 2012 portant sur la détermination des zones fragiles et prioritaires destinée à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé à La Réunion et à Mayotte ;
- Vu la nouvelle convention médicale qui prévoit une adaptation régionale relevant de l'Agence de Santé Océan Indien, pour accroître l'attractivité des territoires dans les zones particulièrement fragiles ;
- Vu la très faible densité médicale de Mayotte, avec 20 médecins généralistes et 4 spécialistes en janvier 2017, soit une densité moyenne de 11 médecins pour 100 000 habitants pour l'ensemble de l'île.
- Vu la concertation relative aux critères de majoration avec les représentants du Conseil Départemental de l'Ordre, de l'URPS et de la commission paritaire des médecins de Mayotte, la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte et l'Agence de Santé Océan Indien – Délégation de l'Île de Mayotte en date du 28 juin 2017.


Considérant que l'ensemble du territoire de Mayotte est considéré comme particulièrement fragile en matière de densité médicale ;

Considérant que le contrat de stabilisation et de coordination pour les médecins avec l'adaptation sur la rémunération conventionnelle s'applique de ce fait sur l'ensemble du territoire de Mayotte.

Il est conclu entre, d'une part,

La caisse de sécurité sociale de Mayotte (dénommée ci-après CSSM)
Département : Mayotte
Adresse : BP 84, place Mariage 97600 Mamoudzou
Représentée par : (Nom/prénom/fonction/coordonnées)

Agence de Santé Océan Indien
2 bis, av. Georges Brassens - CS 61002
97743 Saint-Denis Cedex 09
Tél : 0262 97 90 00



L'Agence de Santé Océan Indien (dénommée ci-après l'ASOI)
Région : Océan Indien
Adresse : 2 bis, avenue Georges Brassens – CS 61002 – 97743 Saint-Denis Cedex 9
Représentée par : (Nom/prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom :

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés en zone sous-dotée.

Article 1 Champ du contrat de stabilisation et de coordination

Article 1.1 Objet du contrat

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des médecins exerçant sur Mayotte et qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire, soit par un exercice regroupé, soit en appartenant à une communauté professionnelle territoriale de santé ou à une équipe de soins primaires telles que définies aux articles L. 1434-12 et L.1411-11-1 du code de santé publique.

Le contrat vise également à valoriser :

- la réalisation d'une partie de l'activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code précité,
- l'activité de formation au sein des cabinets libéraux situés dans les zones précitées par l'accueil d'étudiants en médecine dans le cadre de la réalisation d'un stage ambulatoire afin de favoriser de futures installations en exercice libéral dans ces zones.

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de stabilisation et de coordination

Le contrat de stabilisation et de coordination est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins installés sur Mayotte,
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée,



Agence de Santé Océan Indien
2 bis, av. Georges Brassens - CS 61002
97743 Saint-Denis Cedex 09
Tél : 0262 97 90 00

- médecins :

- exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri-professionnel, quelle que soit sa forme juridique,
- ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique,
- ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'agence régionale de santé.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale.

Un médecin adhérant à l'option démographie telle que définie dans la convention médicale issue de l'arrêté du 22 septembre 2011 et reprise à l'annexe 7 de la convention médicale signée le 25 août 2016 peut signer le présent contrat uniquement lorsque son adhésion à l'option démographie est arrivée à échéance.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de stabilisation et de coordination

Article 2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à exercer en libéral son activité en groupe ou à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique, sur le territoire de Mayotte, pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.

Engagements optionnels

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité tel que défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa caisse d'assurance maladie la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à exercer les fonctions de maître de stage universitaire prévues au troisième alinéa de l'article R. 6153-47 du code de la santé publique et à accueillir en stage des internes en médecine réalisant un stage ambulatoire de niveau 1 ou des étudiants en médecine réalisant un stage d'externat en médecine générale, ou encore des stages ambulatoires en soins primaires en autonomie supervisée (SASPAS) pour les internes.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa caisse d'assurance maladie les justificatifs nécessaires afin de permettre à celle-ci d'apprécier l'atteinte de l'engagement souscrit :

convention avec le département de médecine générale, copie des notifications de rémunérations perçues au titre de l'accueil de stagiaires et versées par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1. du présent contrat, le médecin adhérant au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de 6 000 euros par an.

Engagement optionnel

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'assurance maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 1 500 euros par an de la rémunération forfaitaire précitée. La somme correspondant à cette majoration est versée, sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin adhérant au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 360 euros par mois pour l'accueil d'un stagiaire à temps plein s'il a accueilli des étudiants en médecine réalisant un stage ambulatoire dans les conditions définies à l'article 2.1 du présent contrat. Cette rémunération complémentaire est proratisée en cas d'accueil d'un stagiaire à temps partiel.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, les rémunérations versées sont proratisées sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

Article 3 Durée du contrat de stabilisation et de coordination

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat de stabilisation et de coordination

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Fait à, le JJ MM AAAA

Le médecin
Nom Prénom

La Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte
Nom Prénom

L'Agence de Santé Océan Indien
Nom Prénom

Agence de Santé Océan Indien
2 bis, av. Georges Brassens - CS 61002
97743 Saint-Denis Cedex 09
Tél : 0262 97 90 00

ANNEXE 4

Contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité sur Mayotte

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins généralistes et spécialistes ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 29 mars 2017 relatif à l'adoption du contrat type régional solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 7 et à l'Annexe 6 de la convention médicale ;
- Vu l'arrêté n°156/ARSOI/2012 en date du 26 juin 2012 portant sur la détermination des zones fragiles et prioritaires destinée à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé à La Réunion et à Mayotte ;
- Vu la nouvelle convention médicale qui prévoit une adaptation régionale relevant de l'Agence de Santé Océan Indien, pour accroître l'attractivité des territoires dans les zones particulièrement fragiles ;
- Vu la très faible densité médicale de Mayotte, avec 20 médecins généralistes et 4 spécialistes en janvier 2017, soit une densité moyenne de 11 médecins pour 100 000 habitants pour l'ensemble de l'île.
- Vu la concertation relative aux critères de majoration avec les représentants du Conseil Départemental de l'Ordre, de l'URPS et de la commission paritaire des médecins de Mayotte, la Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte et l'Agence de Santé Océan Indien – Délégation de l'Île de Mayotte en date du 28 juin 2017.

Considérant que l'ensemble du territoire de Mayotte est considéré comme particulièrement fragile en matière de densité médicale ;

Considérant que le contrat de solidarité territoriale médecin avec l'adaptation régionale sur l'aide à l'activité s'applique de ce fait sur l'ensemble du territoire de Mayotte.

Il est conclu entre, d'une part,

La caisse de sécurité sociale de Mayotte (dénommée ci-après CSSM)

Département : Mayotte

Adresse : BP 84, place Mariage 97600 Mamoudzou

Représentée par : (Nom/prénom/fonction/coordonnées)

Agence de Santé Océan Indien
2 bis, av. Georges Brassens - CS 61002
97743 Saint-Denis Cedex 09
Tél : 0262 97 90 00

L'Agence de Santé Océan Indien (dénommée ci-après l'ASOI)
Région : Océan Indien
Adresse : 2 bis, avenue Georges Brassens – CS 61002 – 97743 Saint-Denis Cedex 9
Représentée par : (Nom/prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom :

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat de solidarité territoriale médecin (CSTM) relatif à l'engagement de réaliser une partie de l'activité au sein de zones sous-dotées.

Article 1 Champ du contrat de solidarité territoriale

Article 1.1 Objet du contrat de solidarité territoriale

Ce contrat vise à inciter les médecins n'exerçant pas dans une *[zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique]* *[zone où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé]* à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à leurs confrères exerçant sur Mayotte.

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de solidarité territoriale

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins libéraux n'exerçant pas dans une des *[zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique]* *[zones où les besoins en implantation de professionnels de santé ne sont pas satisfaits définies conformément au cinquième alinéa de l'article L. 1434-7 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure à la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé]* définies par l'agence régionale de santé,
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée
- médecins s'engageant à exercer au minimum 10 jours par an, à savoir au moins deux périodes de 5 jours minimums consécutifs, sur le territoire de Mayotte.

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de solidarité territoriale

Article 2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à exercer en libéral au minimum 10 jours par an, son activité sur Mayotte. Ces 10 jours minimum par an devront être réalisés par période de 5 jours consécutifs minimum.

Le médecin s'engage à facturer l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du présent contrat sous le numéro de facturant (numéro AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 12% des honoraires tirés de l'activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) réalisés dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le numéro AM spécifique réservé à cette activité) sur le territoire de Mayotte dans la limite d'un plafond de 24 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin dans la zone.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le médecin sous le ou les numéros de facturant qui lui a (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le médecin adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacement engagés pour se rendre dans les zones précitées dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée selon les modalités prévues pour les conseillers des caisses d'assurance maladie dans le cadre des instances paritaires conventionnelles. *[à préciser individuellement entre le médecin adhérent au contrat et la CSSM]*

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

Article 3 Durée du contrat de solidarité territoriale

Agence de Santé Océan Indien
2 bis, av. Georges Brassens - CS 61002
97743 Saint-Denis Cedex 09
Tél : 0262 97 90 00

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat de solidarité territoriale

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Fait à, le JJ MM AAAA

Le médecin
Nom Prénom

Agence de Santé Océan Indien
2 bis, av. Georges Brassens - CS 61002
97743 Saint-Denis Cedex 09
Tél : 0262 97 90 00



La Caisse de Sécurité Sociale de Mayotte
Nom Prénom

L'Agence de Santé Océan Indien
Nom Prénom



Agence de Santé Océan Indien
2 bis, av. Georges Brassens - CS 61002
97743 Saint-Denis Cedex 09
Tél : 0262 97 90 00